

PRÉCIS

De la juſtification de JOSEPH-PAUL-AUGUSTIN CAMBEFORT, *Colonel du Régiment du Cap, & des autres Militaires déportés de Saint-Domingue,* RIGOUREUSEMENT DÉMONTRÉE *par les ſeules Piéces juſtificatives dépoſées au Comité Colonial de la Convention Nationale.*

LES diverſes inculpations faites aux militaires du Régiment du Cap, déportés de Saint-Domingue par ordre des Commiſſaires délégués par le Pouvoir exécutif, ſont toutes renfermées dans *des ſoupçons* qu'ils prétendent avoir conçus; & parmi ces *ſoupçons*, il en eſt UN dont les autres ne ſont que les conſéquences néceſſaires.

CE SOUPÇON eſt que nous étions d'accord avec les Negres révoltés, & autres rébelles aux Loix de la Mere-Patrie, & que nous

entretenions avec eux des intelligences criminelles, dans le deſſein de parvenir, *par leur moyen*, à rétablir à Saint-Domingue l'ancien régime.

Dans les Mémoires que nous venons de publier, il a été démontré, 1°. Que les militaires *ſoupçonnés* par les Commiſſaires civils, loin d'avoir été d'accord avec les révoltés, les avoient exterminés en tout temps, en tout lieu, & de tout leur pouvoir; 2°. qu'ils n'avoient jamais ceſſé de faire exécuter les Loix, & de reſpecter les autorités conſtituées; 3°. que les eſclaves révoltés d'Amérique n'ont jamais été ſoulevés en faveur de la royauté, ni de l'ancien régime, mais au contraire pour conquérir une liberté *qu'ils prétendoient leur être due*, aux termes de la déclaration des droits, & injuſtement refuſée par les Décrets rendus en faveur *ſeulement* des Gens de Couleur, leſquels avoient été reſtreints encore dans leurs diſpoſitions favorables, par un Décret poſtérieur qui augmenta leur fureur; 4°. enfin que les *ſoupçons* calomnieux répandus ſur les militaires déportés, viennent de la faction *Léopardine*, qui n'a jamais ceſſé d'être en oppoſition avec tous les dépoſitaires de l'autorité légitime à Saint-Domingue, juſqu'au moment où elle a conquis les Commiſſaires actuels, & obtenu d'eux notre déportation.

Et cependant, les principes & le but de cette faction sont de parvenir, par la guerre civile, à la dévastation des propriétés, à l'inexécution des Décrets rendus par les Représentans de la France, à l'indépendance de cette Colonie, ou à son asservissement à l'Angleterre. Les efforts des militaires, maintenant accusés, pour s'opposer aux succès des factieux, & maintenir les propriétés au milieu des discordes & des troubles civils, sont l'unique cause de leur détention.

Nous allons laisser parler les piéces justificatives; elles suffisent pour établir, sans qu'il soit besoin de commentaire, une justification *complette & rigoureusement démontrée.*

PREMIERE SECTION.

PIECES constatant que les Esclaves révoltés se sont armés pour conquérir leur liberté; & que, d'après les principes qu'ils ont exposés, & la conduite qu'ils ont tenue, il est impossible que les Militaires, chargés de les réduire & de les soumettre, ayent eu le moindre rapport avec eux, & à plus forte raison, des intelligences dans le dessein de ramener à Saint-Domingue l'ancien régime.

Il suffit, pour s'en convaincre, de lire une seule piéce; c'est la lettre originale des Chefs Juill. 1792. Piéce n°. 1.

des esclaves révoltés, adressée à l'Assemblée générale, aux Commissaires nationaux & aux citoyens de Saint-Domingue.

Cette lettre, en forme de projet de traité de paix, n'est pas susceptible d'analyse; tout y est extrêmement important : néanmoins, pour remplir le but que nous nous sommes proposé de rapprocher les preuves de notre conduite civile & militaire, & de nous borner à indiquer, plutôt qu'à rapporter les piéces justificatives, nous en citerons les passages suivans.

« Ceux, que vous appelez vos esclaves, réclament les droits que tout homme doit prétendre. — Nous sommes noirs, il est vrai; mais quelle est la loi qui puisse en faire la propriété de l'homme blanc? — Nous sommes nés libres comme vous; votre avarice & notre ignorance pouvoient seules nous retenir jusqu'ici dans l'esclavage. — L'heureuse révolution qui a eu lieu dans la Mere-Patrie, nous a frayé le chemin que notre courage & nos travaux sauront nous faire gravir pour arriver au temple de la liberté, comme ces braves François, qui sont nos modeles. — Vous, Messieurs, qui prétendez nous assujettir à l'esclavage, n'avez-vous pas juré de maintenir la Constitution françoise, dont vous êtes les membres, & quelle est sa loi fondamentale? Avez-vous oublié que

vous avez formellement juré *la déclaration des Droits de l'homme*, qui dit que les hommes naissent libres & égaux ? — Qui légitime la résistance à l'oppression ? — Donc nous sommes dans nos droits, & vous devez vous reconnoître *parjures à vos Décrets*, si vous voulez maintenir la servitude pour 480 mille individus. — Vous, Messieurs les Commissaires nationaux, qui êtes envoyés par la Nation & LE ROI, remplissez vos devoirs. . . . . Tous les hommes sont également chers à l'humanité. — Vous qui avez traversé les mers pour combattre des hommes qui veulent réclamer leurs droits, avez-vous oubliez tous vos travaux pour parvenir à L'ÉGALITÉ?—C'est après avoir consulté tous ceux à qui nous sommes liés par une même cause, que nous demandons, 1.° la liberté générale de tous les hommes détenus dans l'esclavage, 2.° amnistie générale, 3.° garantie de ces articles par le Gouvernement espagnol, 4.° leur acceptation par la Colonie & leur présentation AU ROI & à l'Assemblée nationale, pour recevoir d'eux leur sanction. »

La Haye, curé du Dondon, qui vivoit avec les esclaves révoltés, dont il étoit le conseil, adressa dans ce même temps aux premiers Commissaires délégués à Saint-Domingue, un écrit qu'il qualifie de *Lettre philosophique*, où l'on retrouve le 2 Juill. 1792. n.° 2.

même eſprit qui regne dans celle qu'on vient de faire connoître. (1)

Pendant que les eſclaves révoltés nous faiſoient ces propoſitions abſolues, je m'occupois à leur intercepter les vivres & les voies de communications.

15 Juil. 1792. Supplément de piéces. n°. 6.

Dans ce même mois de juillet, je fis déclaration à l'Aſſemblée coloniale d'un bateau ſaiſi & ſoupçonné de porter des ſecours aux révoltés.

4 Août 1792.

Le paragraphe de ma lettre à *Don André d'Hérédia*, lorſque je lui annonçai la remiſe de deux bâtimens eſpagnols pris contre le droit des nations, dans un des ports de S. M. catholique, prouve que je ne négligeois aucune occaſion de défendre Saint-Domingue contre les eſclaves révoltés & leurs complices.

28 Août 1792.

Ma lettre aux commandans *d'Axabon*, de *Monte-Chriſt* & de *Porto-Plata* pour arrêter le commerce illicite que faiſoient avec les Negres révoltés, quelques Eſpagnols ſortant de ces différens ports;

8 Sept. 1792.

Et la réponſe qui me fut faite par le commandant *d'Axabon*, ſont de nouvelles preuves de mes ſollicitudes & de mon fidèle attachement à la Colonie.

---

(1) Ces lettres me parvinrent, parce que deux Commiſſaires étoient partis pour France, & que le troiſieme n'étoit pas alors au Cap.

Dans ce même mois de Septembre 1792, je donnai des inſtructions aux commandans des poſtes qui avoiſinoient la ville du Cap, dans leſquelles jai prévu tous les cas d'attaques & de défenſes; où jai preſcrit *prudence* & *fermeté*, *ET SURTOUT*, *l'obſervation* religieuſe des requiſitions des Commiſſaires civils. 30 Septemb. 1792. Suppl. de piéces. n°. 7.

Telles ſont les piéces que nous oppoſons *aux ſimples ſoupçons* énoncés par les Commiſſaires actuels, d'avoir agi de concert avec les eſclaves révoltés; on y voit que leurs principes & les nôtres ne permettoient entr'eux & nous aucuns rapprochemens: nous n'étions occupés qu'à maintenir l'exécution des Décrets nationaux, & ces Décrets laiſſoient les Negres dans l'eſclavage, tandis qu'ils reclamoient, à main armée, *la liberté* & *l'égalité* des droits politiques, qui leur étoient connus & promis par la déclaration des droits.

SECONDE SECTION.

PIECES conſtatant que les militaires du Régiment du Cap employés à ſoumettre les eſclaves révoltés, les ont ſans ceſſe attaqués, combattus & réduits.

Je ne parlerai ici que des actions où jai commandé.

Liſez mon journal de la campagne de *l'Acul*, 31 Oct. 1791. n°. 9.

adressé officiellement au Lieutenant-général au Gouvernement de Saint-Domingue;

10 Novemb. 1791. n°. 10. Mon discours aux Assemblées coloniales & provinciales au retour de cette campagne;

10 Novemb. 1791. n°. 11. La réponse qui me fut faite, le même jour, par les Présidens de ces Assemblées;

13 Novemb. 1791. n°. 12 *ter*. La relation de l'attaque des Negres campés au Grand-Boucan, célebre par l'énorme disproportion des attaquans aux attaqués & les succès & les fatigues excessives de cette journée;

9 Avr. 1792. n°. 12. La relation de l'attaque des brigands sur le Morne de Bel-Air, à la suite de laquelle est un extrait du procès-verbal de la séance de l'Assemblée provinciale du Nord, en date du 8 Avril 1792, qui prouve que j'ai porté mes plaintes de ce qu'au lieu de 800 hommes, dont 500 de troupes patriotiques, & 300 de Couleur, qui m'avoient été promis, je ne trouvai au rendez-vous, que 90 Volontaires & 60 hommes de Couleur;

20 Avril 1792. n°. 12 *bis*. La relation de la prise du poste de Jeannetaud par les brigands, & la reprise de ce poste par 200 combattans sous mes ordres, dans la nuit du 18 au 19 du même mois;

Dans toutes ces piéces, vous verrez le Régiment du Cap, seule troupe de ligne pendant près de six mois, contre une horde de brigands, de révoltés, d'assassins & d'incendiaires, se portant

par-tout, malgré la disproportion inouie de ses forces; dispersé sur près de 60 lieues de côtes, & maintenant par-tout l'ordre public; faisant respecter les loix & les propriétés; inspirant la confiance aux Citoyens, & montrant sans cesse l'exemple du vrai patriotisme, du courage & de la subordination.

TROISIEME SECTION.

PIECES justifiant la conduite du Régiment du Cap, comme Militaires & comme Citoyens pendant les trois années 1790, 1791 & 1792.

Dès les premiers jours de l'année 1790, les soldats du Régiment du Cap donnerent aux Volontaires nationaux & aux Troupes de ligne, une fête patriotique, à laquelle des membres des Corps populaires, l'Etat-Major de la place & le Commandant de la province ont assisté. Elle a été suivie de beaucoup d'autres du même genre. 6 Janv. 1790. n°. 22.

Trois mois après, la Municipalité du Cap députa au Régiment, & lui offrit, comme une couronne civique, les témoignages de l'estime & de la reconnoissance publique; elle le félicita d'avoir su maintenir, au milieu des troubles civils, l'ordre, la sûreté & la discipline militaire; décora ses Membres du titre de *Citoyens du Nou-* 22 Avril } 1790. 11 Mai } n°s. 6 & 7.

veau-Monde, & consigna son discours dans ses archives, pour éterniser leurs vertus.

Oct. 1790. n°. 30. Au mois d'Octobre de cette même année, l'Assemblée provinciale du Nord vota des remerciemens au Régiment, pour la bravoure qu'il a montrée dans une expédition.

16 Oct. 1790. Supplément de piéces. n°. 3. Et dès le mois de Novembre suivant, elle prit encore en sa faveur un arrêté dans lequel, « considérant que le Régiment du Cap n'a jamais cessé de donner des preuves du plus pur patriotisme, & notamment dans les diverses circonstances où la Colonie a été en péril, elle arrête à *l'unanimité*, que M. de Cambefort sera invité à reprendre, pour la sûreté publique, les deux piéces de canon que le Régiment avoit conservées aux casernes, jusqu'à l'époque où elles avoient été remises à l'arsenal. »

22 Décemb. 1791. Suppl. des piéces, n°. 5. A la fin de 1791, les Commissaires de l'Assemblée provinciale du nord vinrent complimenter le Régiment du Cap, relativement à une lettre du Ministre de la guerre, qui porte, qu'en reconnoissance des bons services de ce Régiment, il passera à son département, sans éprouver le licenciement décrété pour les autres Régimens coloniaux. Ils lui déclarerent que l'Assemblée des Représentans de cette Province les avoit députés pour lui témoigner combien elle partageoit *la satisfaction que la NATION avoit de ses glorieux succès.*

De ſon côté, l'Aſſemblée coloniale, convaincue du zèle & du courage dont ce Régiment a donné tant de preuves pour la défenſe de la Province du nord, lui exprime la ſatisfaction & la reconnoiſſance de la Colonie entiere, déclare qu'elle n'oubliera jamais que c'eſt *ſurtout à ſon patriotiſme* & à ſa fermeté qu'elle a dû la conſervation de ſa plus belle Province & de ſa plus importante Cité; enfin elle offre au Régiment des cravattes aux couleurs nationales, pour en décorer ſes drapeaux. 25 Décemb. 1791. n°. 20.

La Municipalité de la ville du Cap félicite enſuite le Régiment ſur *ſon patriotiſme* & *ſon courage*; l'aſſure que la Colonie entiere pénétrée d'admiration & de reconnoiſſance, lui a décerné les cravates aux couleurs patriotiques dont elle veut orner elle-même ſes drapeaux. 30 Janvier 1792. n°. 21.

Deux mois après je ſuis obligé de faire un rapport officiel ſur la triſte ſituation de ce brave & incorruptible Régiment; j'y prouve que du 23 Avril au 5 Mai 1792, deux cent trente-neuf ſoldats ont péri, que ſix Officiers ſont morts des fatigues exceſſives de nos campagnes contre les brigands & les eſclaves révoltés; qu'un ſeptieme a été maſſacré, & que tous ſont malades, à l'exception de deux; qu'enfin il y a 212 hommes dans un état ſi déplorable, qu'on ne peut eſpérer de ſalut pour eux qu'en les faiſant paſſer en France. 5 Mai } 22 Mars } 1792. n°. 34.

J'ai été forcé de faire imprimer ce rapport, pour détruire les calomnies qui s'étoient répandues ſur ces demandes de renvoi en France.

6 Oct. 1791, Supplément de piéces, n°. 8.

Les factieux ne ſe laſſoient pas. Le Régiment du Cap contrarioit leurs vues, déjouoit leurs projets ; ils voulurent s'en défaire à quelque prix que ce fût : c'eſt alors que les Volontaires nationaux du Cap & les Gardes nationales à cheval de la même ville, apprenant qu'on fait ſigner une pétition dont l'objet étoit d'obtenir l'embarquement du Régiment..... ils lui témoignent, dans une lettre infiniment précieuſe, *leur indignation* & *leur ſurpriſe* : « ſeroit-il poſſible qu'on eût oublié (ce ſont leurs expreſſions) ou feindroit-on d'ignorer que votre Régiment n'a jamais pris les armes que pour défendre la Colonie & maintenir l'ordre au nom de la Loi ? Cette conduite qui fut toujours la nôtre, étoit-elle propre à faire perdre de vue la reconnoiſſance que l'on doit à votre Corps & à chacun des braves Soldats qui le compoſent ? Qui mieux que nous peut atteſter cette vérité devenue un ſentiment dans le cœur de tous ceux qui veulent la paix & qui en éprouvent le beſoin, puiſque toujours à vos côtés dans les combats, vous nous avez ſervi de modele ? Dangers, fatigues, travaux & ſuccès, nous avons tout éprouvé en commun ; il n'eſt pas même juſqu'à vos pertes qui ne nous

donnent le droit, acheté bien cher ſans doute, de rivaliſer avec vous: *vous avez perdu la moitié de vos camarades ;* hélas! nous pleurons encore la moitié des nôtres. Mais pourquoi rappeler en ce moment nos douleurs? Nos pertes ſont réparées, puiſque de braves défenſeurs ſont venus les remplacer, & nous retrouvons parmi eux des camarades & des freres. Mais en revenant ſur *cette ingrate & ridicule pétition*, nous ne concevons pas ſur quel grief on peut l'appuyer; nous concevons encore moins comment les auteurs d'un projet auſſi abſurde ſe ſont flattés d'avoir accès auprès des autorités conſtituées, & d'en être écoutés. Non, ſans doute, une pareille démarche ne ſera ni accueillie ni miſe à exécution, & ſi ſes auteurs n'en rougiſſent pas, les autorités auxquelles ils s'adreſſeront leur feront ſentir toute *l'ignominie* dont une pareille démarche doit les couvrir. — Nous vous jurons un éternel attachement. — Nous vous jurons d'employer tout ce que la raiſon, la juſtice & la reconnoiſſance ont de plus fort *pour conſerver à la Colonie des défenſeurs tels que vous* ».

Une députation des deux Corps vint apporter au Régiment du Cap cette adreſſe, qui contenoit auſſi des expreſſions fraternelles pour le bataillon de l'Aîne & le quatre-vingt-douxième Régiment.

7 Oct. 1792. n°. 53. Cette adresse fut suivie d'une autre de l'ancienne garnison, & notamment du Régiment du Cap, aux Commissaires civils, dans laquelle ils renouvellent leurs sermens patriotiques & d'obéissance aux Loix, & les assurances de leur amour pour elles.

On voit par ces piéces, quel étoit l'esprit des troupes, l'absurdité des calomnies répandues dans l'écrit des Commissaires actuels sur leur incivisme, & les prétendues divisions dans lesquelles on n'a pas rougi de m'accuser de les avoir entretenues.

QUATRIEME SECTION.

PIECES qui prouvent que ma conduite civile & militaire avoit mérité l'approbation des Corps populaires, des Troupes patriotiques, des Militaires sous mes ordres, & de tous les Citoyens, depuis le commencement de la révolution jusqu'à l'époque où les derniers Commissaires se sont permis de la couvrir des plus odieux soupçons.

22 Septemb. 1789. n°. 4. Dès le mois de Septembre 1789, la Chambre du Commerce m'honora d'une lettre, au sujet d'un événement qui eut lieu au spectacle. « Je vous offre, me dit-elle, le tribut de reconnoissance que vous doit tout bon citoyen. — Nos

enfans, nos parens, nos éleves, formoient une grande partie des spectateurs, & il seroit infailliblement arrivé quelques désordres dans cette classe de la jeunesse qui nous intéresse le plus, si, par votre modération, vous n'aviez arrêté & calmé la chaleur qui fermentoit dans les esprits.

Vers la fin de cette premiere année de la révolution, le Comité provincial m'envoya une députation, pour m'annoncer » que je serois à l'avenir membre né de son Comité, *comme ayant mérité, par mon patriotisme, la reconnoissance & l'attachement de tous les habitans* ». 25 Octobre 1789. n°. 5.

Six semaines après, l'Assemblée provinciale du Nord me délivra un diplôme sur parchemin scellé de son sceau, attaché par des rubans bleux & blancs, qui étoient alors les couleurs patriotiques de la Colonie, & dans lequel elle me témoigne la gratitude de la Province, pour le zèle & le dévouement courageux avec lesquels je me suis porté, dans toutes les occasions, à appaiser les troubles au milieu des citoyens. 15 Décemb. 1789. n°. 3.

Au commencement de l'année 1791, le Lieutenant au Gouvernement général de Saint-Domingue, écrivit au Ministre, *d'après mes sollicitations réitérées*, pour obtenir qu'on s'occupât promptement de la réorganisation du Régiment du Cap, conformément au nouveau mode adopté 29 Mars } 1791. 2 Juill. } n°. 13.

par l'Aſſemblée conſtituante : voici comme il s'eſt exprimé ſur le compte de ce Régiment : « *Un ſeul Régiment* fidele à l'ancienne diſcipline, exemple unique dans nos Colonies, *préſerve Saint-Domingue d'une ſubverſion totale.* Ne convient-il pas d'éloigner de ce Corps intact tous motifs de murmures? .... en lui procurant ſans délai l'organiſation nouvelle. (Ce Régiment étoit donc dans le ſens de la révolution, malgré ſa fidélité à obſerver la diſcipline militaire.) Le Régiment du Cap mérite des diſtinctions particulieres, puiſque ſa conduite eſt faite pour ſervir de modele dans nos Colonies ».

« Le Colonel, M. de Cambefort, s'eſt trouvé ici au commencement des circonſtances orageuſes qui ont failli perdre la Colonie ; leur nouveauté n'a pas fait faire un faux pas à ſa ſageſſe, à ſa prudence & à ſa fermeté ; auſſi ſa conduite a-t-elle été couronnée par les plus heureux ſuccès. Je ne peux faire trop d'éloges de cet Officier; *il réunit la confiance de tous les Soldats & celle de tous les Citoyens.* »

8 Sepr. 1791. n°. 4. Dans les premiers jours de Septembre, l'Aſſemblée provinciale du Nord ſanctionna le projet & la demande que je lui avois ſoumis, touchant l'organiſation d'une compagnie de Pompiers, & elle adhéra toujours avec confiance, à tous les projets de sûreté publique que je lui ai propoſés.

Le

Le premier Novembre, le Ministre répondit aux demandes que je lui avois faites, pour obtenir la formation constitutionnelle de mon Régiment, & me témoigna combien l'on étoit satisfait de mes services. 1er. Nov. 1791. n°. 13 *bis.*

A la même époque, l'Assemblée générale invita Tousard, qui commandoit alors le Régiment, à assister à ses séances, accompagné d'une députation du Corps, pour profiter de ses lumieres. 7 Nov. 1791. n°. 18.

On voit avec quelle bienveillance nous étions vus par les Assemblées populaires.

Cependant comme l'on m'a accusé, sans preuve & contre la vérité, d'avoir conservé la qualification ci-devant noble de Baron, je produirai une formule imprimée, pour des passeports, qui prouve la fausseté de cette ridicule inculpation; je multiplierois les preuves écrites, si ce chef d'accusation n'étoit pas aussi pitoyable. 30 Juillet 1792. n°. 27.

Au mois d'Août 1792, l'Assemblée coloniale arrêta que deux Commissaires me seroient députés pour m'annoncer qu'il m'avoit été voté des remerciemens, pour la conduite que je tins pendant l'absence du Lieutenant au Gouvernement-général. L'Assemblée provinciale me fit une semblable députation, & pour le même objet. 25 Août 1792. n°. 8.

A la fin de l'été de la même année, & peu de jours après l'arrivée des forces nationales, les Propriétaires & les Négocians du Cap craignirent 26 Septemb. 1792. n°. 8 *bis.*

que mes affaires perſonnelles, celles de ma famille, & le beſoin de prendre momentanément quelque repos, ne me déterminaſſent à m'abſenter ; ils eurent la bonté de m'écrire les choſes les plus flatteuſes pour m'engager à ne pas déſemparer juſqu'à la fin des troubles qui n'ont pas ceſſé d'agiter cette malheureuſe Colonie. « Tout vous fait un devoir, me dirent-ils, de reſter à votre poſte. Donnez-nous l'aſſurance de vous conſerver ; nous vous en conjurons au nom de ce que vous avez de plus cher, l'honneur qui vous dirige, & le bonheur des Citoyens de cette dépendance, auxquels vous vous êtes voué. » Et lorſqu'ils me parlent du Régiment, à la tête duquel ils me jugeoient néceſſaire, ils le qualifient de *brave & incorruptible* Régiment du Cap.

Cette démarche précéde *d'un mois ſeulement* les prétendus *ſoupçons* qui ont donné lieu à l'arrêté par lequel les Commiſſaires actuels, après m'avoir ſuſpendu dans mon commandement du Régiment du Cap, m'ont déporté de Saint-Domingue, & renvoyé à Paris de priſon en priſon, après avoir empoiſonné toutes mes actions, & juſques à mes penſées aux yeux de la Convention nationale.

21 Oct. 1792. Supplément de piéces, n°. 9. Enfin, au mois d'Octobre 1792, il a été dreſſé un procès-verbal, qui conſtate qu'en quittant la

Colonie, j'ai laiſſé la caiſſe de mon Régiment en bon état ; on y a trouvé 510 portugaiſes, & 298 écus de 6 liv.

Telles ſont les piéces authentiques qu'on m'a ſauvées du pillage de ma maiſon à Saint-Domingue, & d'après leſquelles j'attends qu'on prononce ſi l'on peut trouver dans ma conduite un ſeul acte, une ſeule démarche, qui juſtifient aucuns des reproches qui m'ont été faits par les Commiſſaires envoyés dans cette infortunée Colonie.

CINQUIEME SECTION.

PIECES qui conſtatent mes opinions politiques, en établiſſant mon obéiſſance perſonnelle à toutes les Loix ſucceſſivement rendues pendant la révolution.

PARAGRAPHE PREMIER.

Preuves du zele & de l'attachement que Touſard, Lieutenant-colonel du Régiment du Cap, & moi, avons mis à procurer l'exécution des Décrets nationaux rendus en faveur des Gens de Couleur.

L'Aſſemblée générale de St. Domingue conſigne dans ſes regiſtres une lettre qui lui avoit été écrite par Touſard, dans laquelle il n'avoit pas diſſimulé le vif intérêt qu'il prenoit au 1 & 14 Oct. 1791. nos. 16 & 17.

fort des Citoyens de Couleur, & qui prononce, sur sa demande, l'élargissement de plusieurs de ces Citoyens.

8 Nov. 1791. n°. 19. Tousard, commandant le Régiment pendant ma campagne de l'Acul, est invité, avec les Corps civils & militaires, à assister à la séance de l'Assemblée coloniale; il y manifeste ses opinions politiques dans un discours où il soutient que, pour sauver la Colonie, il ne faut pas remettre après la paix à statuer sur le sort des Citoyens de Couleur; qu'il faut, au contraire, les armer sans délai, & les faire jouir pleinement des droits que leur avoient accordés les Arrêtés des 5, 6 & 20 septembre précédent. Ce discours ne plut pas aux factieux, & lui fit perdre une partie de sa popularité.

11 Juillet 1792. n°. 32. J'écris, en l'absence du Lieutenant au Gouvernement-général, aux Commissaires qui avoient été députés par la ville de Jérémie à l'Assemblée coloniale, pour obtenir d'elle la suspension du Décret du 4 avril 1792, qui accordoit les droits politiques aux Citoyens de Couleur : « *Je les exhorte à se soumettre à la Loi; je leur rappelle que le respect des peuples pour elles est le seul boulevard des Empires, & que c'est la résistance qu'on leur a opposée qui prolonge les dangers & les maux de toute la Colonie* ».

15 Août 1792. n°. 14. Les Commissaires de l'Assemblée coloniale

font un rapport, dans lequel ils établissent que j'ai appaisé les troubles qui s'étoient élevés entre les Citoyens Blancs & ceux de Couleur, & mérité, dans cette occasion, les plus grands témoignages de satisfaction.

L'Assemblée ordonne l'impression du récit des événemens qui ont eu lieu dans cette circonstance. 17 Août 1792. n°. 15.

Notre soumission, même éventuelle aux Décrets des Assemblées constituante & législative, étoit tellement prononcée, que nous sollicitâmes de l'Assemblée coloniale, à l'époque de la révolte des Negres, l'admission des Citoyens de Couleur & Negres libres dans le Régiment du Cap; cela fut obtenu, & pendant plus de six mois ils ont vécu avec les autres militaires du Régiment, logeant & mangeant avec eux, marchant ensemble contre les esclaves révoltés, & se donnant des preuves réciproques d'estime, de cordialité, & même d'amitié : pendant tout ce temps il ne s'est pas élevé une seule rixe particulière entre eux. 25 Août 1791.

Mais la faction ayant malheureusement porté l'Assemblée coloniale à prendre une délibération contraire, les Citoyens de Couleur & Negres libres, pour y obéir, se retirerent du Régiment, & cesserent ainsi de rendre, comme militaires, les mêmes services.

Une autre preuve de notre opinion ſavorable aux Citoyens de Couleur, c'eſt qu'après m'être conſulté, en l'abſence du Lieutenant général au Gouvernement, avec Pomeirols & les autres Chefs de l'artillerie de Saint-Domingue, j'invitai l'Aſſemblée coloniale à revenir ſur ſes pas, en autoriſant l'engagement des hommes de Couleur & Negres libres, en qualité d'artilleurs. Afin d'y réuſſir, il fut pris un arrêté conforme à ma demande, & le Corps de l'artillerie en avoit déjà recruté 60 à 80, avant mon départ de la Colonie; ils furent auſſi-tôt répartis dans les diverſes compagnies, & l'on étoit parfaitement ſatisfait de leur conduite.

§ II.

Preuves de ma ſoumiſſion aux regles militaires.

5 Oct. 1792. n°. 36. Les diſpoſitions militaires qui exiſtoient dans la Colonie de Saint-Domingue, au moment de l'arrivée de d'Eſparbès, Gouverneur-général de cette Iſle, m'avoient attribué, comme Colonel le plus ancien, le commandement de la Province, & comme Major-général de l'armée, ce qui étoit relatif au mouvement des camps; mais dès qu'une armée & un grand Etat-Major s'y trouverent, je ne pouvois ni ne devois exercer des fonctions qui ne m'appartenoient plus. J'écrivis alors à d'Eſparbès pour lui obſerver que

la Loi s'oppofoit formellement à ce que je continuaffe de les remplir, & qu'elle défignoit en même-temps ceux qui devoient me remplacer.

§ III.

Pieces que les Commiffaires civils ont appelées mes Difcuffions polémiques, *pour en faire un chef d'accufation contre moi.*

Ces pieces confiftent en deux lettres que j'écrivis aux Commiffaires civils. 23 Septemb. 1792. n°. 35.

Par la premiere, je leur rappelle les conférences que j'ai eues avec eux, fur la déplorable fituation de la Colonie, & fur les moyens d'y appaifer les troubles. Mon expérience m'avoit donné le droit d'offrir à M. le Gouverneur-général le réfultat de mes réflexions; j'avois regardé ce droit comme un devoir, & je venois avec confiance m'en acquitter de même envers les Commiffaires. Il faut avoir lu cette lettre pour connoître avec quel foin, avec quels détails je les informe des feules queftions importantes qu'il s'agiffoit alors de réfoudre, & qui étoient, l'une de favoir s'il étoit utile d'ouvrir des négociations avec les efclaves révoltés avant de déployer contre eux la force militaire, & l'autre, de quelle maniere on devoit employer l'armée deftinée à les réduire.

Après leur avoir démontré les dangers de quelque négociation que ce fût, & la néceſſité d'employer ſur-le-champ les moyens de les ſoumettre, je leur dis: « Si néanmoins vous croyez utile de négocier, ſachez être ſévères ; que le délai ſe compte *par heures ;* refuſez toute autre treve, ne fût-elle que d'une minute, & diſpoſez les forces de maniere à pouvoir les déployer à l'inſtant même ; autrement ce ſeroit préparer les révoltés à une réſiſtance qui néceſſiteroit leur deſtruction, ſi elle ne leur fourniſſoit pas les moyens de ſe procurer une retraite qui éloigneroit encore la fin de nos maux. — Mais ce qui eſt abſolument indépendant de toute négociation, c'eſt de s'emparer d'Ouanaminthe. Ce quartier enlevera aux Eſclaves révoltés la communication à la mer, & les privera des avantages de la proximité de l'Eſpagnol, qui nous eſt infiniment utile pour l'approviſionnement de nos boucheries. Je termine cette lettre en me félicitant, comme je devois l'eſpérer, que la préſence des Commiſſaires dans la Colonie alloit ſubſtituer à l'anarchie le regne de la Loi. »

7 Oct. 1792. n°, 37. Dans ma ſeconde lettre, j'avois jugé néceſſaire de leur rappeler : « Que les ſcènes dont ils avoient été les témoins depuis leur arrivée, & dans leſquelles on avoit cherché à me faire jouer un rôle affreux, n'étoient qu'une ſuite des in-

trigues de la faction qui manœuvroit ainsi depuis plus de trois ans. Je pensois, leur ai-je dit, que votre présence les feroit cesser, que le caractère dont vous êtes revêtus en imposeroit aux méchans : je vois, avec autant d'indignation que de douleur, que rien ne peut enchaîner leur audace. — Je vous l'avoue, Messieurs, j'ai vu en frémissant, l'empressement & l'ardeur des mal-intentionnés à séduire les troupes nouvellement débarquées pour les égarer.—Je n'ignore pas davantage les impressions défavorables qu'on a cherché à leur donner à mon égard, pour m'aliéner leur confiance. — Je l'avoue hardiment & sans craindre d'être démenti, jusqu'à présent j'ai écarté & déjoué *les dangereux projets des factieux ;* c'est par cette raison, sans doute, qu'ils aiguisent contre-moi tous leurs poignards; *mais leur haine fait mon triomphe & ma gloire!* »

« Je me crois en droit, Messieurs, de réclamer comme une justice toute votre sévérité, pour scruter ma conduite dans les différentes places que j'ai occupées depuis la révolution. — Si, comme j'en suis assuré d'avance, vous y trouvez toujours l'exactitude à mes devoirs, *le respect & l'obéissance la plus passive aux loix & aux autorités constituées*, *l'ATTACHEMENT LE PLUS INVIOLABLE A LA MERE-PATRIE*, l'amour du bien & les plus grands efforts pour l'opérer; alors je

ſuis en droit de réclamer également votre juſtice pour rechercher & découvrir mes calomniateurs, auxquels je pardonne d'avance ».

Tels ſont les écrits que les Commiſſaires ont peints à la Convention, comme tendans à ſoulever les eſprits, & à jeter dans la Colonie des germes de diviſion parmi les citoyens & parmi les troupes.

SIXIEME SECTION.

PIECES qui prouvent l'exiſtence d'une faction à Saint-Domingue; le deſſein qu'elle a formé d'amener une ſciſſion entre la France & la Colonie; de la faire paſſer ſous la domination anglicane, & les moyens qu'elle employe pour y parvenir.

§. Ier.

Exiſtence & projets de cette faction.

9 Août 1790. Supplément de piéces, n°. 1er.

Dès le mois d'Août 1790, époque du départ des 85 ſur le vaiſſeau le *Léopard* qu'ils enleverent, j'écrivis aux Colons de Saint-Domingue, pour les porter à la paix, à l'union, & pour les préſerver des piéges que les factieux leur tendoient, avec le deſſein perfide de les entraîner dans le déſordre.

Le 15, on arrêta à Limonade, qu'il me feroit voté des remercîmens, & que ma lettre aux Colons feroit configńée dans les regiftres de la Municipalité, *comme un monument authentique de mes fentimens patriotiques*, & de l'adhéfion intime de l'Affemblée aux principes qu'elle renferme. 15 Août 1790. Suppl. de piéces, n°. 2.

« Confidérant, porte cet arrêté, que l'Affemblée ci-devant féante à Saint-Marc, s'étant ouvertement portée à des actes d'*indépendance & de trahifon*, n'a pas craint de confirmer fa conduite par les féductions les plus criminelles & les attentats les plus révoltans; que les décrets défaftreux qu'elle s'eft permis de rendre dans ces derniers tems, & notamment celui *du licenciement des troupes de ligne*, en faifant paffer tous les pouvoirs en fes mains, alloit appefantir fur nos têtes le defpotifme le plus atroce; qu'en conféquence il étoit néceffaire, pour repouffer loin de nous cette affreufe calamité, que le dépofitaire de la force publique fît ufage de tous les moyens que la Nation lui a confiés pour le maintien de l'autorité légitime, (arrête l'infertion de ma lettre dans fes regiftres). » L'Affemblée confidere enfuite : « que les dernieres opérations de Saint-Marc ayant annoncé hautement une fciffion décidée avec la Mere-Patrie, il n'eft plus poffible de douter de fes projets criminels, &

que ceux que la confiance, l'amitié ou la ſéduction auroient induits à erreur, doivent voir clairement aujourd'hui l'abyme où les mal-intentionnés cherchoient à précipiter la Colonie ».

31 Août 1792. n°. 24. En effet, huit jours après la révolte des Negres, le Préſident de l'Aſſemblée écrivit au Gouverneur-général de la Jamaïque (Colonie Angloiſe) pour lui demander des fuſils & des ſecours; il s'y plaint de leurs lenteurs: « tous les jours, dit-il, nos yeux fixés ſur l'eau, nous cherchons à l'horiſon *vos vaiſſeaux & VOS ARMÉES*........ Quel coup affreux, ſi, après des jours d'eſpoir, nous étions abandonnés!...

8 Fév. 1792. n°. 26. Au commencement de 1792, Lachaiſe eſt renvoyé au Cap, à l'Aſſemblée coloniale, par la Municipalité de Jérémie, qui l'accuſoit d'avoir provoqué une nouvelle diſtribution des terres, & d'avoir paru devant elle armé & accompagné d'une foule d'hommes, qu'il avoit ameutés pour fortifier ſon parti, lorſqu'elle le manda pour lui demander des éclairciſſemens ſur ſa conduite.

1er. Juin 1792. n°. 25. Quatre mois après, l'Aſſemblée coloniale ſuſpendit les Clubs, comme étant le germe des ſéditions & des prétentions des révoltes, malgré les réclamations de Baudry, l'un des Membres de l'Aſſemblée de Saint-Marc.

§. IIe.

Moyens employés par cette faction, cause unique des troubles & des malheurs de la Colonie.

Les principaux moyens qu'elle ait employés pour parvenir au but qu'elle s'étoit proposé, ont été la résistance aux Décrets nationaux; l'opposition des Esclaves aux Citoyens libres; la proscription des dépositaires de l'autorité nationale dans la Colonie; sa conduite vis-à-vis des premiers Commissaires nationaux-civils, & notre déportation, qui, quoique prononcée par les Commissaires actuels, n'en est pas moins son ouvrage.

Les piéces qu'on va citer prouvent ce sommaire.

Dès 1790, l'Assemblée provinciale permanente du Nord, se crut obligée de faire une proclamation, dans laquelle il est démontré que j'ai été forcé de prendre des précautions contre un projet, formé par les factieux, de s'emparer de ma personne. 19, 22 Juill. 1790. n°s. 28, 29.

Il y avoit déjà du temps qu'ils m'avoient jugé redoutable; ils userent contre-moi de tous les moyens; en 1791, ils eurent recours aux écrits; au mois d'Octobre de cette année il fut dénoncé à l'Assemblée coloniale un libelle diffamatoire rédigé dans cet esprit. 21 Oct. 1791. n°. 31.

1er. Octob. 1792. n°. 23. Dans les annales, dites patriotiques de Saint-Domingue, libelle diffamatoire aux ordres de cette faction, l'on remarque qu'à l'arrivée des Commissaires actuels, le Libelliste (1) s'est déchaîné avec plus de fureur encore contre tous les agens de l'autorité, & particulierement contre moi.

31 Oct. 1792. Supplément de piéces, n°. 10. Et dans le moniteur général du 31 Octobre 1792, on lit une proclamation de ces mêmes Commissaires, dont l'objet est de provoquer les délations contre les Agens du Pouvoir-exécutif & les fonctionnaires publics, avec promesses de les accueillir.

Ils terminent cette affiche par un aveu bien précieux pour nous; *c'est que les agitations sont devenues plus menaçantes depuis notre éloignement, & ils exhortent à y mettre fin.*

Cette proclamation prouve démonstrativement que les Commissaires qui ont ordonné notre déportation, étoient dès-lors à la merci des factieux & autres fauteurs de l'anarchie. Les insurrections coloniales, postérieures à notre départ,

---

(1) Ce Libelliste c'est Baillio. Il vient d'être embarqué & envoyé à la Convention par le Commissaire Sonthonax, comme étant un des chefs du complot formé d'égorger les Citoyens ci-devant dits de Couleur, dans les premiers jours de Décembre dernier. On se rappellera que ce factieux servoit une des pieces de canon qui furent braquées sur ma maison, le 19 Octobre.

& les dangers que les Commiſſaires ont perſonnellement courus, & dont ils ont tranſmis les détails au Miniſtre, pour les mettre ſous les yeux de la Convention, prouvent encore que le principe de tant de maux, attribué par cette faction aux Agens du Pouvoir-exécutif, exiſte toujours à Saint-Domingue; cependant nous ſommes dans les fers & éloignés de deux mille lieues de cette malheureuſe contrée!

A Paris, ce 26 Janvier, l'an premier de la République Françoiſe, CAMBEFORT, *Colonel du Régiment du Cap.*

Pour adhéſion à ce Précis,
TOUSARD, Lieutenant-Colonel. LAVALLIERE. POITOU. LABIGNE. LAMORANDIERE. ANCELET-D'AY. MANSUY. VAULOGER. D'ALLARD. BAJOLLIERE. PICOT SAINTE-MARIE. STRUNZÉ. LANDAIS. NONA. GIRARD.

Nous renouvellons, pour ce Précis, l'adhéſion par nous donnée aux Mémoires qui ont déjà été publiés dans cette affaire. POMEIROLS, Colonel & Commandant l'Artillerie à Saint-Domingue.

De l'Imprimerie de N. H. NYON, Imprimeur *rue Mignon*, 1793.